

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 6 0

40952

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-31-RN97-00001

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 25 mars 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour présenter une requête pour être remis en possession de biens qui avaient été saisis lors d'accusations portées contre le requérant en vertu des articles 348(1)a)e) et 351(1) du Code criminel, soit une paire de souliers et un tournevis. A la suite de l'acquittement du requérant de ces deux (2) chefs d'accusation le 17 mars 1997, une requête a été présentée le 24 mars 1997 pour obtenir la libération des biens saisis, laquelle a été accordée le même jour.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 2 mars 1997, a été émis le 3 avril 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 10 avril 1997.

Une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice du requérant le 20 décembre 1996 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre aux actes d'accusation ci-haut mentionnés.

Dans une lettre datée du 2 mai 1997, adressée à l'avocat du Comité, le refus est motivé par le fait que la nature du service demandé était une mesure incidente au dossier pour lequel une attestation régulière avait été émise. De plus, il est mentionné que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, puisqu'il ne tombait pas sous l'application de l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'avocate du requérant a obtenu une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique et un mandat pour la défense de celui-ci à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 348(1)a)e) et 351(1) du Code criminel; considérant qu'à la suite de son acquittement, le 17 mars 1997, le requérant a voulu récupérer les biens qui avaient été saisis, soit une paire de souliers et un tournevis; considérant que la demande du requérant ne peut être couverte par l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique puisqu'il n'y a pas lieu d'assurer sa défense à une poursuite; considérant que le service demandé est une matière autre que criminelle ou pénale et que, dans ce cas, il faut regarder si le requérant rencontre les conditions mentionnées à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique, qui se lit comme suit :

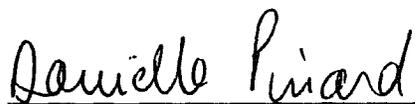
“En matière autre que criminelle ou pénale, l’aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(...)

9° lorsqu’il s’agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d’une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.”

considérant qu’il n’a pas été démontré que le requérant rencontrait les termes de cet article; considérant que le service demandé n’est pas couvert par la Loi sur l’aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n’a pas droit, selon la Loi sur l’aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l’a demandée, en vertu de l’article 4.7 9° de la Loi sur l’aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER